



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du  
Pilotage, de l'Appui Territorial  
et de l'Environnement**

### Arrêté N°2025-DCPATE- 153

portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par Vendée Eau, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour des travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et plus particulièrement les articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1-A et L. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 7 avril 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-140 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°CP25000018/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 24 janvier 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 13 janvier 2025 par Vendée Eau, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, pour des travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines ;

Vu la correspondance du 31 mars 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande susvisé est considéré complet et régulier et dans laquelle le préfet de la Vendée est sollicité pour conduire une consultation du public en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est dispensé d'évaluation environnementale par l'arrêté du préfet des Pays de la Loire susvisé ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA,

Considérant que ce projet ne nécessite pas par ailleurs l'organisation d'une enquête publique préalable à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, qu'il y a donc lieu d'organiser une consultation du public parallélisée réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande susvisée de Vendée Eau, contenant notamment une étude d'incidence environnementale, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée **du lundi 2 juin 2025 à 9h00 au vendredi 5 septembre 2025 à 17h00**.

Le siège de la consultation est situé à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines (28 rue de la Mairie).

### Article 2 :

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 et au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines, ainsi qu'en tous lieux publics qui permettront d'assurer une meilleure information possible du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Saint-Martin-des-Fontaines.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique : Publications / Enquêtes publiques ; puis liste déroulante : commune de Saint-Martin-des-Fontaines).

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6226>.

### Article 3 :

Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF-GRDF en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay – Vendée, et le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

#### Article 5 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur support papier en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines (28 rue de la Mairie) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

#### Article 6 :

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible :
  - à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226> ;
  - ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique : Publications / Enquêtes publiques ; puis liste déroulante : commune de Saint-Martin-des-Fontaines) ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines (28 rue de la Mairie, 85570 Saint-Martin-des-Fontaines) ;
- sur un registre de consultation du public déposé en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines et disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

#### Article 7 :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur, sont organisées en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines (salle du conseil municipal), aux dates suivantes :

- le jeudi 12 juin 2025 à partir de 18h00 ;
- le mercredi 20 août 2025 à partir de 18h00.

#### Article 8 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines, les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le lundi 2 juin 2025 de 15h30 à 17h30 ;
- le vendredi 8 août de 15h00 à 17h00.

#### Article 9 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Madame Sophie RICHARD (conseillère environnement à Vendée Eau) par courriel [sophie.richard@vendee-eau.fr](mailto:sophie.richard@vendee-eau.fr).

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 :

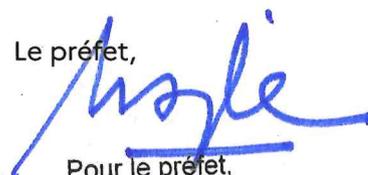
À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Martin-des-Fontaines, le commissaire enquêteur et Vendée Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 MAI 2025**

Le préfet,



Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**